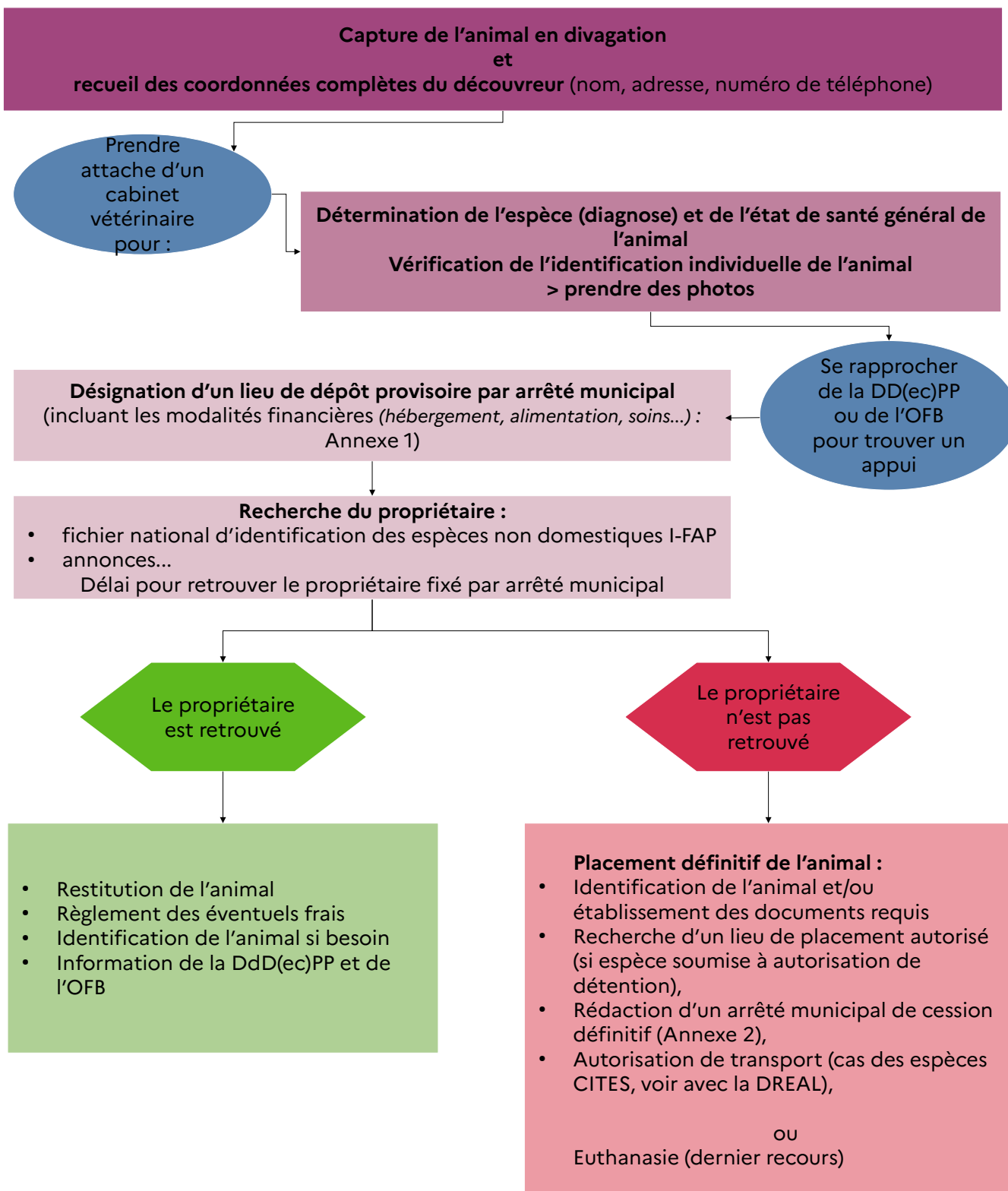


Découverte d'un animal sauvage « exotique » trouvé errant ou abandonné : Modalités pratiques de prise en charge par les mairies



Découverte d'un animal sauvage « exotique » trouvé errant ou abandonné : Modalités pratiques de prise en charge par les mairies

Références réglementaires : Code rural et de la pêche maritime

Le principe général est identique à celui prévu pour une fourrière, sauf que le maire désigne un lieu de dépôt adapté à l'accueil de l'espèce disposant des installations requises et d'une personne compétente pour assurer son entretien (établissement autorisé au titre du code de l'environnement).

<p>Désignation d'un lieu de dépôt</p>	<p><i>Article L211-21 : Les maires prescrivent que les <u>animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité</u>, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont <u>conduits à un lieu de dépôt désigné par eux</u>. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.</i></p> <p><i>Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.</i></p> <p><i>A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.</i></p>
<p>Mesures particulières à l'égard des animaux errants</p>	<p><i>Article R211-11 : Pour l'application des articles L211-21 et L211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.</i></p> <p><i>Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.</i></p>

Plus de détails :

Lieux de dépôt en fonction des espèces, par ordre de priorité :

- 1/ établissement autorisé (parc zoo- élevage),
- 2/ détenteur particulier déclaré pour l'espèce,
- 3/ chez la personne qui a trouvé l'animal (sous réserve qu'elle dispose des installations adéquates),
- 4/ chez un vétérinaire.

Pour information

Espèces exotiques les plus couramment retrouvées : tortues, serpents, perroquets, wallaby...

Ne sont pas concernés, les animaux de compagnie (chiens...), de rente (chevaux...), sauvages issus du milieu naturel (chevreuils, hérissons...)

Contacts utiles :

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)- 05 46 68 60 00
ddpp@charente-maritime.gouv.fr

Office Français de la Biodiversité (OFB)- 05 46 74 95 20 : sd17@ofb.gouv.fr

DREAL Nouvelle-Aquitaine (site de Poitiers) : cites.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr